

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP 2011-4-7-1

Séance du vendredi 15 avril 2011

### **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES DE PROXIMITE. PROCEDURE GUIDE DES AIDES.**

La Commission Permanente du Conseil Général,


- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-7-5 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative à la révision du guide des aides,
- VU la délibération n° CG-2010-4-7-2 du Conseil Général du 07 décembre 2010 relative au budget de la Médiathèque Départementale,
- VU les avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 02 février 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde, au titre des aides à l'investissement de leur bibliothèque municipale, des subventions d'un montant de :
  - ⇒ 1 219,00 € à la commune de MOOSCH pour l'aménagement de la bibliothèque ;
  - ⇒ 2 889,00 € à la commune de MOOSCH pour l'aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque ;
  - ⇒ 15 912,00 € à la commune d'ORBEY pour l'aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque ;
- ❖ Approuve et autorise le Président à signer les conventions jointes au rapport,

- ❖ Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 20 020,00 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du Département au Programme D232, imputation 204-313-20414-2412-025.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de MOOSCH portant sur l'aide à l'aménagement et à l'équipement mobilier de la bibliothèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 2009 – rapport CG-2009-5-7-5)**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par  
Monsieur le Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission  
Permanente du Conseil Général du d'une part,

#### **Et**

La commune de MOOSCH, représentée par  
M. José SCHRUFFENEGGER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal  
du  
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,  
la commune de MOOSCH a décidé de créer une médiathèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du  
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

#### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'aménagement du bâtiment**

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison  
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 400 € HT/m<sup>2</sup>.

Surface du bâtiment : 127 m<sup>2</sup>. Montant des travaux HT : 4 875 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
MOOSCH s'élève à 1 219 €.**

#### **Article 2 : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à  
raison de 25 % du prix du mobilier HT. Montant du mobilier HT : 11 557 €

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de  
MOOSCH s'élève à 2 889 €.**

#### **Article 3 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la  
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est  
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents  
jusqu'à 2 000 habitants. Pour la commune de MOOSCH qui compte 1 815 habitants,  
il est de 1 000 documents maximum.

#### **Article 4 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement  
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation  
continue au personnel de la bibliothèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 5 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, soit 127 m<sup>2</sup> pour 1 815 habitants.  
Surface de la bibliothèque de MOOSCH : 130 m<sup>2</sup>

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

La bibliothèque de MOOSCH est gérée actuellement par 4 bénévoles formés.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal. Le budget annuel d'acquisition de documents de la commune est de 2 900 €.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

### **Article 6 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 7 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

## **Article 9 : Modalités de versement des subventions départementales**

### 9.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions d'investissement d'un montant de :

- 1 219 € pour l'aménagement du bâtiment ;
- 2 889 € pour l'équipement mobilier

feront chacune, l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante à ces deux subventions d'un montant total de 4 108 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### 9.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de MOOSCH  
LE MAIRE

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune d'ORBEY portant sur l'aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque municipale. (Délibération du Conseil Général du 09 décembre 2009 – rapport CG-2009-5-7-5)**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par  
Monsieur le Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission  
Permanente du Conseil Général du d'une part,

#### **Et**

La commune d'ORBEY, représentée par  
M. Guy JACQUET, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du  
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,  
la commune d'ORBEY a décidé d'acquérir du mobilier pour sa bibliothèque  
municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du  
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

#### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à  
raison de 25 % du prix du mobilier HT. Montant du mobilier HT : 63 647 €

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune  
d'ORBEY s'élève à 15 912 €.**

#### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la  
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est  
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents  
jusqu'à 2 000 habitants + ½ par habitant supplémentaire. Pour la commune d'Orbey  
qui compte 3 603 habitants, il est de 1 800 documents maximum.

#### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement  
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation  
continue au personnel de la bibliothèque.

### ***ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE***

#### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, soit 252 m<sup>2</sup> pour 3 603 habitants.  
Surface de la bibliothèque d'ORBEY : 260 m<sup>2</sup>

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 3 000 habitants, 1 emploi de personnel professionnel du cadre B est demandé.

La bibliothèque d'ORBEY est gérée actuellement par 1 agent du patrimoine et 1 bénévole formé.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal. Le budget annuel d'acquisition de documents de la commune est de 7 300 €.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

## **Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

### 9.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 15 912 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### 9.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité de la subvention accordée est de trois ans à compter de la notification. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune d'ORBEY  
LE MAIRE